

Convention

Entre les soussignés,

Le Conseil national des barreaux, établissement d'utilité publique, sis 22 rue de Londres à Paris IXème représenté par son président, le bâtonnier Thierry Wickers, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes, d'une part,

Et

L'Union nationale des carpa, association de la loi du 1^{er} juillet 1901, sise 169 rue de Rennes à Paris VIème représentée par son président, le bâtonnier Bernard Vatier, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes, d'autre part,

Etant préalablement exposé que :

- a. Le Conseil national des barreaux, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, a été institué par la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Ses missions sont définies à l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée.
- b. L'Union nationale des carpa est une association réunissant les carpa des barreaux de France et d'Outre-mer, lesquelles sont placées sous la responsabilité du ou des barreaux qui les ont instituées (art. 236 et 237 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991).
- c. Les ordres d'avocats tirent de l'article 17 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée la compétence de la tenue du tableau des avocats inscrits à leur barreau, de la gestion des inscriptions, des omissions, des radiations et plus généralement de tout mouvement affectant l'avocat et sa structure au sein de laquelle il exerce.

L'article 17-10° de la loi précitée charge également le conseil de l'ordre d'assurer dans son ressort l'exécution des décisions prises par le Conseil national des barreaux.

L'Union nationale des carpa a développé un logiciel, dénommé Tronc commun, qui équipe toutes les carpa de France métropolitaine et d'outre-mer, à l'exception des carpa de Paris et de Nouméa.

Ce logiciel Tronc commun est le reflet du tableau de l'ordre des avocats ; il permet la production d'un annuaire structuré par l'intermédiaire de la carpa (article 5 de l'arrêté du 5 juillet 1996) et de données statistiques sur la profession d'avocat.

Le barreau de Paris est équipé de son propre système d'information qui permet la tenue du tableau, la production d'un annuaire et de statistiques.

Les services informatiques de l'Union nationale des carpa et du barreau de Paris travaillent en étroite collaboration pour assurer une harmonisation des logiciels qui permet des consolidations aisées au plan national.

Le barreau de Nouméa produit ses propres données.

Soucieux de bénéficier de l'expertise technique de l'Union nationale des carpa, le Conseil national des barreaux a souhaité formaliser et officialiser les partenariats existant entre les deux institutions sur les sujets techniques qui font l'objet de la présente convention.

L'objet de la présente convention :

Les parties ont identifié deux sujets techniques pour lesquels le Conseil national des barreaux souhaite pérenniser et formaliser la collaboration de l'Union nationale des carpa.

I. L'e-annuaire et e-justice

Le Conseil national des barreaux a mis en place l'annuaire de la profession, présent en ligne sur les sites www.cnb.avocat.fr et www.avocats.fr.

Ces deux annuaires, jusqu'alors renseignés ponctuellement et manuellement par extraction des données de chaque Tronc commun pour les barreaux qui en sont équipés, et des données du barreau de Paris et de Nouméa, doivent évoluer :

- Pour permettre une gestion dynamique et le plus à jour possible des données consultables sur les deux sites institutionnels du Conseil national des barreaux,
- Pour permettre de satisfaire au projet de création de l'annuaire européen du portail e-justice qui concernera à terme l'ensemble des barreaux de l'Union européenne. Ce projet dénommé « Find a lawyer » est porté par le CCBE ; y participent, dans une première phase, treize pays membres dont la France.

Ce portail est destiné à constituer un annuaire européen dont le Conseil national des barreaux doit garantir la production des données françaises issues des tableaux des ordres, sous réserve des caractéristiques propres de cet annuaire européen.

Cet annuaire européen reprendra les données de l'annuaire de la profession auquel le Conseil national des barreaux permet l'accès en ligne sur ses sites institutionnels pour la promotion de l'ensemble des membres des barreaux français.

Pour satisfaire aux objectifs exprimés et s'assurer de la bonne exploitation de l'annuaire consultable depuis les sites www.cnb.avocat.fr et www.avocats.fr, et de la réalisation du projet de l'annuaire européen « Find a lawyer », le Conseil national des barreaux et l'Union nationale des carpa ont décidé de concrétiser leur partenariat dans les conditions ci-après définies et notamment développées aux articles 1^{er} à 7 de la présente convention.

II. La production de données statistiques

Le Conseil national des barreaux a créé l'observatoire de la profession d'avocat.

L'observatoire, selon les orientations données par le bureau et l'assemblée générale du Conseil national des barreaux, recueille et étudie les données qualitatives et quantitatives de la profession d'avocat.

4

TW

Il alimente ainsi la réflexion de la profession d'avocat sur son avenir et sur les orientations possibles d'évolution.

L'observatoire publie les cahiers du Conseil national des barreaux, auquel l'Union nationale des carpa participe régulièrement par la fourniture de données satisfaisant à l'étude entreprise.

Le ministère de la Justice et des libertés produit annuellement un document intitulé « Statistique sur la profession d'avocat ».

Ce recueil, bâti à partir des données adressées par chaque barreau au parquet général de la cour d'appel du ressort dans lequel il est établi, recense le nombre d'avocats, les modes d'exercice, les groupements, les mentions de spécialisation, les avocats étrangers, les avocats français inscrits à un barreau étranger et les bureaux secondaires. Ces données sont croisées d'informations en provenance de l'Insee.

L'Union nationale des carpa produit régulièrement des statistiques concernant les carpa, sur la gestion des fonds clients, des fonds d'aide juridictionnelle et des autres aides visées par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, sur la formation continue, et plus généralement sur tout sujet relevant de ses domaines d'intervention.

Le Conseil national des barreaux et l'Union nationale des carpa considèrent qu'il est de l'intérêt de la profession d'avocat de renforcer leur partenariat et, partant des données dont il peut être disposé, de convenir de la production de statistiques destinées à l'Observatoire du Conseil national des barreaux dans les conditions ci-après définies, notamment aux articles 8 à 14 de la présente convention :

Article premier :

Le Conseil national des barreaux reconnaît la pertinence des logiciels développés par l'Union nationale des carpa pour satisfaire aux objectifs assignés et lui délègue la mission de collecter auprès des barreaux les données nécessaires à un annuaire national qui permettra de faciliter la participation du barreau français au projet « Find a lawyer » initié par le CCBE dans le cadre du projet plus vaste du portail e-justice.

Le Conseil national des barreaux est destinataire de la consolidation, c'est-à-dire de la somme des fichiers issus du Tronc commun, l'Union nationale des carpa en assurant la gestion technique dans le cadre de cette délégation.

Le Conseil national des barreaux et l'Union nationale des carpa s'engagent à se tenir mutuellement informés de toute information de nature à intéresser l'autre partenaire dans le cadre de l'un ou l'autre des annuaires mis en place.

Article 2 :

Chaque barreau équipé du logiciel Tronc commun, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 2011, 159 des 161 barreaux de métropole et d'outre-mer, se synchronise grâce à sa Carpa, chaque jour travaillé avec la plate-forme informatique de l'Union nationale des carpa, dénommée Carpabox.

4

rw

L'Union nationale des carpa détient alors une copie des données de chaque barreau qu'elle peut exploiter dès l'accord donné par le bâtonnier de chacun d'entre eux.

Article 3 :

Pour ce qui concerne l'annuaire présent sur les deux sites institutionnels du Conseil national des barreaux, les données consultables seront les suivantes :

- Prénom et nom de l'avocat,
- Date de prestation de serment et/ou d'inscription au barreau,
- Fonctions électives reconnues par la loi du 31 décembre 1971,
- Adresse du cabinet d'exercice,
- Numéro de téléphone,
- Numéro de télécopie,
- Adresse électronique,
- Langues déclarées par l'avocat (toutes langues confondues),
- Activités dominantes déclarées par l'avocat,
- Mentions de spécialisation.

Article 4 :

Pour ce qui concerne l'annuaire « Find a lawyer », sous réserve des discussions en cours au CCBE, des arbitrages définitifs et du format des données retenu (exemple format international pour les numéros de téléphone et de télécopie), il sera possible de consulter :

- Prénom et nom de l'avocat,
- Date de prestation de serment,
- Titre d'origine d'exercice professionnel,
- Adresse du cabinet d'exercice,
- Numéro de téléphone,
- Numéro de télécopie,
- Adresse électronique pour permettre l'envoi de message via une fonction de formulaire (adresse électronique cachée),
- Langues déclarées par l'avocat (sur les vingt-trois langues officielles parlées dans l'un des vingt-sept pays de l'Union européenne),
- Activités dominantes déclarées par l'avocat selon la table définie au sein du CCBE (practice area).

Article 5 :

Les données consolidées par l'Union nationale des carpa seront issues du tableau de l'ordre tel qu'il est tenu par chacun des barreaux. Les données seront accessibles par interrogations multicritères.

Le Conseil national des barreaux et l'Union nationale des carpa sensibiliseront les bâtonniers sur l'importance de la tenue du Tronc commun et sa synchronisation régulière avec la plate-forme informatique de l'Union nationale des carpa pour permettre le rafraîchissement des données, les données du Tronc commun servant également à authentifier les avocats abonnés au RPVA sur la plate-forme e-barreau.

7

PW

Toutefois, ni le Conseil national des barreaux, ni l'Union nationale des carpa ne peut être tenu responsable d'une anomalie, d'une omission ou d'une information qui ne serait plus valide, toute erreur devant être signalée à l'ordre des avocats du barreau près lequel est inscrit l'avocat concerné.

Article 6 :

Les données de l'annuaire ne peuvent être exploitées, conformément à l'accord donné par chaque bâtonnier, que pour les besoins exprimés ; les données ne peuvent être cédées à des tiers à la profession à titre onéreux ou non.

L'Union nationale des carpa veillera à ce que les barreaux aient procédé aux déclarations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et attirera l'attention de chaque bâtonnier sur la nécessité de respecter les dispositions de ce texte à l'égard des avocats de son barreau. L'Union nationale des carpa assurera pour ce qui la concerne les déclarations de fichiers nécessaires auprès de la CNIL.

Article 7 :

A la demande du Conseil national des barreaux, l'Union nationale des carpa étudiera toute demande d'évolution des logiciels pour permettre la saisie des données dont la collecte pourrait se révéler nécessaire.

Toute demande du Conseil national des barreaux d'évolution des données consultables sur l'un des annuaires fera l'objet d'une information la plus précise possible afin d'en apprécier la faisabilité et les moyens à mettre en œuvre pour y satisfaire.

Article 8 :

Le Conseil national des barreaux délègue à l'Union nationale des carpa la mission de mettre en œuvre la production de statistiques annuelles à partir des données du logiciel Tronc commun permettant de fournir des données quantitatives et qualitatives nécessaires à la connaissance de la profession d'avocat et de son évolution à fin de publication par l'observatoire.

Dès lors, l'Union nationale des carpa rassemble pour le compte du Conseil national des barreaux des données pour tous les avocats inscrits aux barreaux de France et d'outre-mer à partir des informations du logiciel Tronc commun et de ses applicatifs associés :

1. des séries statistiques démographiques organisées par barreau, par extraction au 1^{er} janvier de l'exercice, permettant à l'observatoire de travailler sur des séries longues et de publier ses chiffres clés, newsletter et cahier « faits et chiffres ».
2. de nouvelles séries complémentaires permettant :
 - de suivre l'évolution des avocats tout au long de leur parcours professionnel : changement de barreaux, de modes ou de structures d'exercice, d'ancienneté dans un mode d'exercice tant pour les hommes que pour les femmes.

7

RV

- d'approfondir la connaissance de la structuration de la profession : taille des cabinets notamment.
- des données complémentaires notamment sur la formation continue des avocats.

Article 9 :

Le Conseil national des barreaux est destinataire de la consolidation, c'est-à-dire des fichiers issus du Tronc commun.

Le Conseil national des barreaux et l'Union nationale des carpa se concertent en permanence afin de faire évoluer la fourniture de statistiques en fonction des besoins exprimés par le Conseil national des barreaux.

Article 10 :

Pour ce qui concerne le recueil de la statistique sur la profession d'avocat, les données nécessaires feront l'objet d'une définition conjointe entre le Conseil national des barreaux et l'Union nationale des carpa.

Article 11 :

Les données consolidées par l'Union nationale des carpa seront issues du tableau de l'ordre, tel qu'il est tenu par chacun des barreaux. Les données seront transmises brutes d'extraction au 31 décembre ou 1^{er} janvier de chaque année.

Toutefois, ni le Conseil national des barreaux, ni l'Union nationale des carpa ne peut être tenu responsable d'une anomalie, d'une omission ou d'une information qui ne serait plus valide et qui impacterait la production de la donnée statistique.

Article 12 :

Les données statistiques ne peuvent être exploitées que pour les besoins en relation avec la profession d'avocat ; les données ne peuvent être cédées à des tiers à la profession à titre onéreux ou non.

Le Conseil national des barreaux à travers son observatoire applique les règles de confidentialité telles que définies pour la statistique publique (Loi n°51-711 du 7 juin 1951 - il n'est pas possible d'identifier un individu directement ou par déduction, aucune case ne doit contenir des données pour lesquelles un individu représenterait plus de 85 % du total »).

Aucun traitement nominatif concernant un avocat ou son cabinet d'exercice ne peut être réalisé.

Article 13 :

Le Conseil national des barreaux définit les données statistiques qui lui sont nécessaires. L'évolution des données utiles à la profession sera examinée à l'occasion de réunions régulières permettant d'établir une liste d'échanges la plus précise possible afin d'en apprécier la faisabilité et les moyens à mettre en œuvre pour y satisfaire et d'établir un planning de production.

Article 14 :

Le Conseil national des barreaux formalisera auprès de l'Union nationale des carpa toute autre demande de statistiques pouvant être produites par ses soins.

L'Union nationale des carpa en étudiera la faisabilité et fournira, dans un délai de un mois maximum, les modalités et les délais pour y satisfaire ou exprimera son impossibilité.

Article 15 :

Les barreaux de Paris et de Nouméa ne sont pas équipés du logiciel Tronc commun.

Toutefois, dans un objectif d'uniformisation des procédures et de la structure des données échangées, les parties se rapprocheront des barreaux de Paris et de Nouméa.

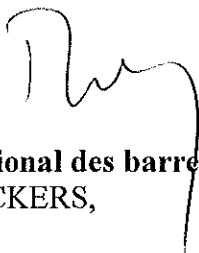
L'Union nationale des carpa établira un descriptif technique des modalités d'accès aux données.

Les modalités de transmission des données pour l'annuaire national, l'annuaire européen du portail e-justice ou pour l'observatoire seront identiques, qu'il s'agisse du barreau de Paris, que du barreau de Nouméa, que des barreaux équipés du Tronc commun.

L'Union nationale des carpa sera citée par le Conseil national des barreaux comme partenaire sur tout support concernant l'e-annuaire, le portail e-justice que les recueils statistiques publiés quelle qu'en soit la forme.

Fait à Paris,

En deux exemplaires originaux, le **3 mars 2011**



Conseil national des barreaux
Thierry WICKERS,
Président



Union nationale des carpa
Bernard VATIER,
Président